

L'An Deux Mil Vingt Six, le jeudi 02 juillet à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 25 juin 2026 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Sylvain RENAUT, Maire d'Erquy. Monsieur Olivier LE GALL, Conseiller municipal, a été désigné Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°	RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 18 DECEMBRE 2025 TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRETANT LE PROJET DU PLU- POURSUITE DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU PLU
07	

ÉLUS	27
PRÉSENTS MAXI	25
MANDANTS	01
ABSENTS	01
APTES A VOTER	26

CONVOCATION	25-06-2026
RÉUNION	02-07-2026
AFFICHAGE	03-07-2026
TRANSMISSION	06-07-2026

RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES
RENAUT Sylvain	Maire	X			
PESLIER Michel	1er Adjoint	X			
CHALVET Maryvonne	2è Adjointe	X			
LE GALL Olivier	3è Adjoint	X			
LE DOUARIN France	4è Adjointe	X			
PIERRE Frédéric	5è Adjoint	X			
BELLETTRE Michel	Conseiller	X			
LECORGUILLE Gilles	Conseiller	X			
FRARE Pascale	Conseillère	X			
DETREZ Nicole	Conseillère	X			
HUGUET Nathalie	Conseillère	X			
NOUET Soizic	Conseillère			X	Sylvain RENAUT
METAYER Christophe	Conseiller	X			
LEBOUCHER Françoise	Conseillère	X			
LE MOUNIER Valérie	Conseillère	X			
HOUZE Laurent	Conseiller	X			
TALBOURDET Gwenaëlle	Conseillère		X		
L'HOTELLIER Céline	Conseillère	X			
COCHERY Sandrine	Conseillère	X			
BRECHARD Benoit	Conseiller	X			
ANDRE Ludovic	Conseiller	X			
COLLONG Alexandre	Conseiller	X			
CONAN Alain	Conseiller	X			
GUYOMAR Muriel	Conseillère	X			
PASCO Mickaël	Conseiller	X			
GERRETSEN Marc	Conseiller	X			
LE GUEN Cédric	Conseiller	X			
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS	25	01	01	

07 JUL. 2026

07 - RÉVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : ABROGATION DE LA DELIBERATION DU 18 DECEMBRE 2025 TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÉTANT LE PROJET DE PLU – POURSUITE DE LA PROCEDURE DE REVISION DU PLU

Le conseil municipal est amené à délibérer pour abroger la délibération du 18 décembre 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU, ceci afin de poursuivre la procédure de révision du PLU, conformément à la délibération du 3 novembre 2022 ayant prescrit cette révision, fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

Il est rappelé aux membres du conseil municipal les éléments suivants :

I – Contexte :

Afin d'intégrer les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi ENE ou loi Grenelle II, complétée par la loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové du 24 mars 2014, intitulée loi ALUR, ainsi que la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, le conseil municipal a prescrit, le 3 novembre 2022, la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Erquy.

II – Les objectifs poursuivis :

Cette délibération définit les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de concertation.

La procédure de révision générale du PLU s'inscrit dans le cadre de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme en visant les objectifs généraux suivants :

- **Contrôler le développement urbain sur les espaces non artificialisés :**
 - Maîtriser la consommation d'espaces destinés à l'urbanisation et à l'artificialisation, en adéquation avec les objectifs de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience »,
 - Réexaminer l'ensemble des zones à urbaniser, leur pertinence, notamment au regard des perspectives démographiques, sociales et économiques,
 - Prioriser le développement communal en renouvellement urbain.
- **Recomposer l'espace urbain en assurant une mixité sociale et fonctionnelle :**
 - Réfléchir au traitement des vides urbains existants,
 - Restructurer le centre-ville en favorisant l'habitat dense,
 - Permettre la densification des tissus urbains les moins denses,
 - Traiter les entrées de ville de manière qualitative afin d'assurer une transition douce entre les espaces ruraux et naturels et l'espace urbain,
 - Travailler, rendre accessible et animer la bande littorale dans le respect du paysage urbain, maritime et dans le cadre de la loi Littoral,
 - Concourir au développement d'une offre de logements permettant un habitat plus diversifié, adapté au parcours résidentiel communal et favorisant la mixité sociale et générationnelle,
 - Créer des espaces de liens sociaux, de rencontre et de loisirs,

- Soutenir les activités économiques du territoire et favoriser l'implantation de nouvelles activités.
- **Préserver le patrimoine urbain, bâti et paysager :**
 - Conserver l'identité urbaine, architecturale et paysagère des quartiers d'intérêts au travers des espaces privés et publics, en cohérence avec l'AVAP en vigueur,
 - Réfléchir à l'embellissement du cadre de vie,
 - Préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti et végétal, notamment vernaculaire,
 - Prendre en compte les risques majeurs, les nuisances et limiter les pollutions.
- **Permettre la préservation et le développement de la biodiversité :**
 - Préserver et conforter les continuités écologiques grâce aux trames verte, bleue et brune de la commune,
 - Lutter contre les ilots de chaleur urbains,
 - Végétaliser les espaces publics et privés et créer des espaces de respiration.
- **Assurer un développement du territoire dans le respect des ressources locales :**
 - Développer et valoriser les énergies renouvelables et réduire la consommation d'énergies fossiles,
 - Améliorer les déplacements en modes actifs à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ainsi qu'entre les différentes entités urbaines du territoire communal et intercommunal,
 - Adapter le territoire aux nouveaux modes de déplacements et aux nouvelles mobilités.
- **Rendre le PLU compatible avec les évolutions réglementaires et les documents supra-communaux :**
 - Prendre en compte les évolutions juridiques et notamment :
 - La loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (loi Littoral) et ses mises à jour,
 - La Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
 - La Loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et son article 55,
 - La Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle 2),
 - La Loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Renouvelé (loi ALUR),
 - La Loi du 13 octobre 2014 sur l'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF),
 - La loi du 26 octobre 2018 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),
 - La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et Résilience),
- **Mettre en concordance et rendre compatible le PLU avec :**
 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Brieuc (approuvé le 7 février 2025),

- >Le Plan Local de l'Habitat (PLH) de Lamballe Terre & Mer (arrêté le 8 juillet 2025),
- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Lamballe Terre & Mer (adopté le 7 juillet 2024).

III – La démarche :

Sur la base d'un diagnostic, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été élaboré.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) le 28 septembre 2023 puis en second débat le 18 septembre 2025.

Le PADD de la commune d'ERQUY, débattu à deux reprises, s'appuie sur 5 grands axes :

- **AXE 1 : Valoriser le cadre de vie en assurant la préservation et la mise en valeur des richesses environnementales, paysagères, et patrimoniales**
 - 1 - préserver les richesses environnementales
 - 2 - valoriser le patrimoine et les paysages régionaux
 - 3 - gérer durablement les ressources
 - 4 - se prémunir des risques et des nuisances
- **AXE 2 : Accueillir la population dans sa diversité, en privilégiant l'occupation permanente des logements**
 - 1 - assurer l'accueil de nouveaux ménages et permettre une croissance raisonnée de la population
 - 2 - mettre en œuvre la capacité d'accueil par une production de logement adaptée
 - 3 - garantir une production de logement diversifiée, favorisant la mixité sociale, intergénérationnelle, et l'occupation permanente des logements
 - 4 - maîtriser les causes et les conséquences de la saisonnalité de l'occupation
- **AXE 3 : Juguler la consommation des espaces agricoles, naturels, et forestiers, et limiter l'artificialisation des sols**
 - 1 - organiser le maillage territorial
 - 2 - juguler la consommation des espaces agricoles, naturels, et forestiers
 - 3 - limiter l'artificialisation des sols
 - 4 - encourager la renaturation des espaces artificialisés et favoriser la nature en ville
- **AXE 4 : Préserver durablement la qualité de vie des habitants par le développement préférentiel des centralités et des mobilités alternatives**
 - 1 - développer préférentiellement les centralités
 - 2 - renforcer l'offre en équipements et services qui participent à l'amélioration la qualité de vie des habitants
 - 3 - développer les mobilités alternatives

- **AXE 5 : Assurer le maintien des activités économiques et encadrer leur développement**
 - 1 - garantir le développement des activités économiques
 - 2 - favoriser le développement de l'activité touristique et du commerce à l'année
 - 3 - pérenniser une filière agricole diversifiée

IV- La concertation

La délibération du 3 novembre 2022 fixe les modalités de concertation suivantes :

- une information régulière par le biais des bulletins d'informations municipales, par le site internet de la ville et tout autre support physique ou numérique de la commune,
- des réunions publiques avant l'arrêt du projet de PLU révisé,
- la mise à disposition en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU révisé, d'un registre d'observations et de doléances,
- la mise en place d'une exposition publique évolutive présentant l'avancement de la procédure de révision du PLU,
- la possibilité d'écrire à Monsieur le Maire.

Le déroulement de la concertation s'est effectué pendant toute la durée de la procédure.

Les modalités de la concertation ont permis d'associer à la démarche les habitants de la commune, les partenaires ainsi que les Personnes Publiques Associées (PPA).

Les objectifs de la concertation étaient de permettre au public d'être informé et de s'exprimer sur les travaux en cours.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées.

Un bilan de la concertation en a été tiré par délibération du 18 décembre 2025.

V- Le contenu du projet de PLU

Le projet du PLU arrêté lors de la séance du 18 décembre 2025 comprend :

- un rapport de présentation intégrant notamment un diagnostic du territoire d'Erquy, l'état initial de l'environnement, l'explication des choix, la justification de la compatibilité avec les documents de rang supérieur et l'évaluation environnementale incluant une analyse de la capacité d'accueil au titre de la loi littoral ;
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) formulant les grandes orientations du parti d'aménagement et les grands axes retenus pour bâtir le projet d'aménagement du territoire ;
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui précisent les orientations souhaitées. Elles sont organisées en quatre catégories (OAP Trame Verte et Bleue, OAP Centralité, OAP sectorielles et OAP densité) ;

- un règlement graphique qui délimite les zones urbaines (U), les zones urbaines diffuses (UN), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) et un règlement littéral qui fixe les règles générales d'urbanisation ;
- et des annexes dont les Servitudes d'Utilité Publique.

VI- Des évolutions à apporter au contenu du projet de PLU arrêté

Compte tenu du changement de municipalité faisant suite au dernier renouvellement général des conseillers municipaux de la commune, il est proposé au conseil municipal de délibérer afin d'abroger la délibération du 18 décembre 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU. Cette abrogation permettra au conseil municipal d'apporter au projet de PLU les évolutions qu'il estime nécessaire d'apporter, et ce dans le respect des différentes réglementations qui encadrent le contenu du PLU.

En effet, après l'arrêt de projet de PLU, la phase de consultation des Personnes Publiques Associées et la phase d'enquête publique, le projet de PLU peut encore être modifié avant son approbation définitive, mais uniquement dans un cadre strict : ces modifications ne sont régulières qu'à la double condition de ne pas remettre en cause l'économie générale du projet et de « procéder de l'enquête », c'est-à-dire être directement liées aux avis, observations et recommandations recueillis pendant l'enquête ou joints au dossier.

Afin de disposer de la latitude nécessaire pour apporter au projet de PLU les évolutions nécessaires, il est proposé non pas de procéder par voie d'adaptations à l'issue de l'enquête publique mais d'abroger la délibération du 18 décembre 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU. Cette démarche permettra au Conseil municipal, à partir du travail déjà réalisé, de s'approprier ce travail et d'y apporter les évolutions souhaitées.

VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L101-1 et 2, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, R 151-2 et suivants, R 153-3 et suivants,
- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000, définissant notamment les modalités d'élaboration et de révision générale des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.),
- VU** la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003, adaptant la loi Solidarité et Renouvellement Urbain,
- VU** la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dit loi « Grenelle 2 » fixant de nouvelles normes environnementales et de performance énergétique,
- VU** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) adopté le 18 décembre 2020 par le Conseil Régional et approuvé par arrêté du Préfet de Région et rendu exécutoire le 16

- mars 2021, modifié les 29 et 30 juin 2023 par le Conseil Régional et approuvé par arrêté du Préfet de Région et rendu exécutoire le 17 avril 2024,
- VU** la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- VU** la délibération du 3 novembre 2022 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et la fixation des modalités de concertation et des objectifs poursuivis,
- VU** le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Lamballe Terre & Mer (adopté le 7 juillet 2024),
- VU** le Schéma de Cohérence Territorial approuvé le 7 février 2025 par le Pays de Saint-Brieuc,
- VU** les délibérations de Lamballe Terre & Mer n°2020-068 du 10 mars 2020, n°2022-026 du 12 avril 2022, n°2022-086 du 12 juillet 2022 approuvant et modifiant le Programme Local de l'Habitat (PLH), n°2023-116 du 27 juin 2023 engageant l'élaboration du nouveau PLH, la délibération n°2024-145 du 22 octobre 2024 approuvant le diagnostic du PLH et la délibération n°2025-114 du 8 juillet 2025 arrêtant le PLH,
- VU** les débats qui se sont tenus les 28 septembre 2023 et 18 septembre 2025 au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- VU** la délibération du 18 décembre 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,

CONSIDERANT qu'après la phase d'enquête publique, le projet de PLU ne peut être modifié que dans un cadre strict : ces modifications ne sont régulières qu'à la double condition de ne pas remettre en cause l'économie générale du projet et de « procéder de l'enquête », c'est-à-dire être directement liées aux avis, observations et recommandations recueillis pendant l'enquête ou joints au dossier,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux de la commune, les élus souhaitent s'approprier le travail réalisé et procéder aux évolutions du projet qui pourraient s'avérer utiles et nécessaires,

CONSIDERANT qu'il est préférable dans ces conditions d'abroger la délibération du 18 décembre 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU et, ceci afin de poursuivre la procédure de révision du PLU conformément à la délibération du 3 novembre 2022 ayant prescrit cette révision, fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'ABROGER la délibération du 18 décembre 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

DE POURSUIVRE la procédure de révision du PLU conformément à la délibération du 3 novembre 2022 ayant prescrit cette révision, fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;

DE CONFIRMER les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, tels que rappelés ci-dessus ;

DE PRECISER que la présente délibération fera l'objet des modalités de publicité et de notification prévues pour la délibération prescrivant la révision du PLU, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ; elle sera notifiée à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées ; elle sera par ailleurs affichée en mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et publiée sur le portail national de l'urbanisme.

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|--------------------|---|
| - Votes favorables | 21 |
| - Vote défavorable | 02 (Mickaël Pasco, Alain Conan) |
| - Abstention | 03 (Muriel Guyomar, Marc Gerretsen, Cédric Le Guen) |

ERQUY, le jeudi 02 juillet 2026

Le secrétaire de séance

Olivier LE GALL



Le Maire,

Sylvain RENAULT

